



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/MAURY MANCHECOURT GF

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014
imposant des prescriptions complémentaires
à la société MAURY EUROLIVRES à MANCHECOURT
(mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Titre I^{er} du Livre V, et ses articles R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 (complété les 29 décembre 2006, 8 octobre 2008, 1^{er} décembre 2009 et 20 décembre 2013) autorisant la société MAURY EUROLIVRES à exploiter les installations classées implantées sur le territoire de la commune de MANCHECOURT, Z.I., 74 RN 152,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société MAURY EUROLIVRES à MANCHECOURT (mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations)

VU le courrier de l'exploitant en date du 12 septembre 2014 sollicitant la modification du montant des garanties financières fixé à l'articles 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 susvisé,

CONSIDERANT que le montant des garanties financières indiqué à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 susvisé résulte d'une erreur matérielle,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de d'accéder à la demande de l'exploitant et de modifier les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 susvisé sont **abrogées et remplacées** par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **146 179,61 euros TTC** (TVA en vigueur de 20,00%) avec un indice TP01 fixé à 703,6 en date d'octobre 2013.

L'exploitant devra constituer à partir du 1er juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie postale.

Une copie de cet arrêté est transmise au Sous-Préfet de PITHIVIERS, au Maire de MANCHECOURT et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

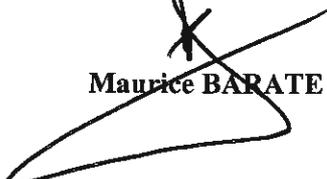
ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 9 OCT. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

